

JUD. PARIS_08.10.2010_Δ

AV: interpellation suivie d'un placement en rétention 3h19 plus tard, sans placement en GAU sans diligences établies, sans que l'intéressé n'ait été en mesure d'exercer un minimum de droits élémentaires (deux décisions du même jour)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Juge des libertés et de la détention

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

N° RG : 10/03530

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, M. Philippe FUSARO, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de Madame Marie-Josée RULLE, greffier ;

En présence de Monsieur STEFANESCU interprète en langue roumaine, serment prêté

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 06.10.2010, notifié le 06.10.2010 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 06.10.2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 06.10.2010 à 18h25

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 08 Octobre 2010 à 18h25

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

monsieur [REDACTED] D [REDACTED] né le 04 Novembre 1986 à BRALA de nationalité Roumaine SDC

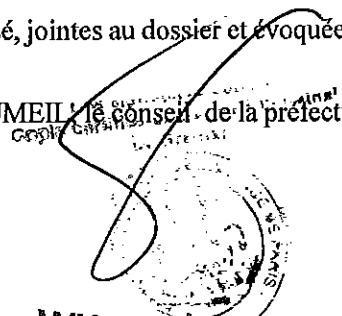
Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître PIERRE son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me BOYER, substituant Me ADAM CAUMEIL le conseil de la préfecture de police de Paris et le conseil de l'intéressé sur le fond ;



L'intéressé a déclaré : *Je confirme mon identité et ma nationalité. Mon passeport et ma carte nationale d'identité se trouve dans le dossier de la Préfecture de Police de Paris. Je suis en France depuis une semaine.*

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif notamment que monsieur [REDACTED] aurait été retenu arbitrairement pendant 03h19 sans bénéficier d'aucun régime juridique ;

Attendu qu'il ressort du dossier de la procédure et notamment du procès verbal d'interpellation du 06 octobre 2010 à 15h06 que les services de police ont contrôlé l'identité d'un individu exposant sur la voie publique à Paris 11e des vêtements en vue de les vendre ; qu'il a présenté une carte d'identité roumaine et leur a fait comprendre qu'il travaillait sans autorisation pour subvenir à ses besoins... ; que l'attache a été prise avec le 8^e bureau de la Préfecture de Police de Paris ; qu'il est apparu qu'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est immédiatement pris à l'encontre de l'intéressé ; que le même procès verbal mentionne in fine que : "l'intéressé faisant l'objet d'un placement coercitif en rétention, nous nous assurons de sa personne et le conduisons immédiatement au service pour notification de cette mesure..." ;

Attendu que l'intéressé s'est vu notifier ses droits de retenu le 06 octobre 2010 à 18h25 en présence d'un interprète ; que, rien dans le dossier n'indique les diligences et les éventuelles carences concernant cette recherche d'interprète ; que le délai de 03h19 entre le lieu d'interpellation à savoir le faubourg du Temple et la Préfecture de Police de Paris (Paris cité) apparaît excessif ; que l'intéressé n'a pas été en mesure d'exercer un minimum de droits élémentaires ;

Attendu qu'il convient de faire droit à ce moyen sans qu'il soit d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 08 Octobre 2010, à 16h43
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé

L'interprète

Le conseil de l'intéressé

Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République